



Madame (ou) Messieurs les sénateurs,

Vous allez bientôt examiner la proposition de Loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, adoptée par l'assemblée nationale en première lecture (texte adopté n°190 « petite loi ») en session ordinaire le 14 octobre 2008.

En tant qu'organisation syndicale représentant plus de 73% des géomètres du cadastre lors des dernières élections professionnelles (4 décembre 2007), nous souhaitons attirer votre attention sur l'article 47, ses tenants et aboutissants.

En effet cet article concerne le service du cadastre en tant que détenteur d'information géographique du parcellaire.

De façon à bien traiter le sujet, et vous donner le maximum de lisibilité, nous allons ici amener quelques précisions sur les trois textes concernant cette loi :

- le rapport de la commission des lois de l'assemblée nationale (rapport n°1145)
- l'exposé des motifs (article 35 de la proposition de loi n°1085).
- la loi telle que vous aurez à l'examiner

Le rapport de la commission des lois

Il nous semble tout d'abord nécessaire de rappeler les rôles de deux intervenants majeurs dans l'information géographique que sont l'IGN et le cadastre.

L'Institut géographique national a pour vocation de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, d'en faire toutes les représentations appropriées et de diffuser les informations correspondantes. Il contribue ainsi à l'aménagement du territoire, au développement durable et à la protection de l'environnement, à la défense civile et militaire de la nation, à la sécurité publique, à la sécurité civile et à la prévention des risques ainsi qu'au développement national et international de l'information géographique.

Il peut concevoir et commercialiser, dans le respect des règles de concurrence, tout produit ou service à partir des données recueillies dans le cadre de ses missions de service public.

En tout état de cause, et à la lecture du décret, l'Institut Géographique National est chargé d'une mission CARTOGRAPHIQUE, et non topographique.

Le service du Cadastre est pour sa part chargé de mettre à jour le parcellaire et de représenter sur le plan cadastral les différentes constructions et ouvrage d'art ayant un intérêt **topographique**. Cette mise à jour répond à des normes de tolérances imposées par décret.

Par ailleurs, le service du cadastre est amené, lorsque le plan existant ne répond plus aux besoins actuels (par manque d'exactitude ou de précision) à produire des plans neufs (remaniement), pour cela il utilise des moyens modernes (GPS, photogrammétrie par stéréo restitution, tachéomètre...). Là encore, ces travaux réalisés sur le terrain et doublés d'une procédure de délimitation avec les propriétaires répondent à des tolérances. Réalisés avec précision, ils améliorent grandement le plan puisqu'ils sont une représentation fidèle de ce qui existe sur le terrain.

Tout le cadastre du territoire français est aujourd'hui sous forme informatique. Il existe deux formats pour les données cadastrales : PCI vecteur et PCI image.

Le PCI vecteur est réellement un plan numérique. Il a été réalisé soit à partir de plans neufs réalisés dans le cadre de la procédure de remaniement, soit en collaboration avec les collectivités territoriales par la signature de conventions.

Le reste du territoire, qui n'est pas encore sous convention, est sous forme scannée dite « *raster* », c'est le **PCI image**.

Le cadastre est donc bien la donnée de référence en matière de découpage parcellaire. La Base de Données parcellaires composante du Référentiel à Grande Echelle (RGE) est issue d'une *extraction* du plan cadastral.

L'Institut constitue et met à jour, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement pris après avis du Conseil national de l'information géographique, un système intégré d'information géographique **de précision métrique** couvrant l'ensemble du territoire national, dénommé « **référentiel à grande échelle** » (**RGE**).

Il est composé de quatre bases de données, numérisées et interopérables, correspondant respectivement aux éléments topographiques, orthophotographiques et parcellaires ainsi qu'aux adresses. Les services et établissements publics de l'Etat sont tenus de fournir à l'Institut les données dont ils disposent, et qui sont nécessaires à la constitution ainsi qu'à la mise à jour du référentiel à grande échelle

L'IGN met donc à jour la BD parcellaire en extrayant des informations du plan cadastral dont la conservation, la mise à jour, et la confection sont des missions qui relèvent exclusivement de la DGFIP.

L'IGN ne fait donc pas de mise à jour, ni du parcellaire cadastral, ni des bâtiments cadastraux.

Pour l'intégration des plans cadastraux dans le RGE, l'IGN assure sa mise en géométrie. Ainsi, il procède à la superposition des différentes composantes du RGE par déformations mathématiques.

Cette opération n'assure pas une meilleure précision mais une meilleure compatibilité avec les autres composantes du RGE, qui ont été réalisées avec des échelles moins précises (du 1/500 au 1/5000 pour le plan cadastral, 1/25000 voire moins pour les autres couches); Cela amène une plus grande lisibilité du produit.

La BD parcellaire permet un continuum géographique entre sections cadastrales d'une même commune ainsi qu'entre commune.

Pour PCI vecteur, la DGFIP assure déjà un continuum au sein du territoire communal dans le respect des tolérances. L'IGN le reprend à son compte suite à mise à disposition des données.

NB : l'extraction en vue de la constitution de la BD parcellaire ne concerne que les parcelles (sans leur numéro cf. avis de la CNIL n°2006-091 du 6 avril 2006) et les bâtiments ; tous les détails topographiques en sont expurgés.

Pour PCI image, la DGFIP ne fait pas de continuum. L'IGN se contente quant à lui d'un produit « mis en continuité » ; il ne s'agit que d'une donnée visuelle hors de tout fondement technique, par simple juxtaposition. Ce dernier est plutôt destiné à faciliter la navigation électronique.

La formulation du 3^{ème} paragraphe "*Afin d'améliorer...*" est de nature à apporter la plus grande confusion dans la mesure où il est sous-entendu que la constitution de la base de données parcellaires par l'Institut géographique national serait de nature à améliorer l'actualité et la précision géométrique de l'information, ce qui est pour le moins inexact.

La BD parcellaire de l'IGN est constituée à partir des informations du plan cadastral issu de levés de terrain, en les déformant. Dès lors les informations ne peuvent qu'être de moindre fraîcheur et de précision géométrique dégradée.

Tout découpage parcellaire doit d'abord être enregistré à la conservation des hypothèques et aux services du cadastre avant de pouvoir figurer sur un quelconque plan.

Exposé des motifs : article 35 du « rapport WARSMANN ».

L'IGN constitue déjà une donnée parcellaire numérique, c'est la BD parcellaire, qui est une extraction du plan cadastral.

Le problème de la « modernisation » du parcellaire ne saurait venir de PCI **vecteur puisque par définition il est de qualité numérique.**

L'enjeu est donc le PCI image qui étant sous forme RASTER présente un intérêt moindre pour les systèmes d'informations géographiques.

Pour vectoriser ces plans cadastraux, la DGFIP signe des conventions avec les collectivités territoriales. L'IGN peut donc être un partenaire à ces conventions et amener son expérience dans le domaine de l'information géographique mais n'a certainement pas vocation à se substituer au plan cadastral dont la BD parcellaire n'est qu'une copie appauvrie.

Le caractère de référentiel du plan cadastral est mis en évidence dans la directive européenne 2007/2/CE "INSPIRE" (qui vise à établir une infrastructure d'information géographique européenne).

En cours de transposition en droit français. l'article 4.2 précise :

« Lorsque plusieurs copies identiques d'une même série de données géographiques sont détenues par plusieurs autorités publiques ou en leur nom, la présente directive s'applique uniquement à la version de référence dont sont tirées les différentes copies. ».

Cet article garantit la traçabilité et le niveau de qualité des données géographiques.

A l'évidence, par simple transposition du texte, force est de constater que le plan cadastral est la donnée de référence en matière de parcellaire et de représentation du bâti.

La Loi :

Le but est la constitution d'une base de données. Le décret 2004-1246 donnant à l'IGN la responsabilité de la constitution du RGE, impose déjà cela. Le plan cadastral reste la donnée de référence en matière de découpage parcellaire et de représentation du bâti cadastral. En tenant compte des compléments apportés au rapport, il nous semble donc important que le texte de loi soit amendé et l'exposé des motifs rectifié comme suit :

En matière de découpage parcellaire et de représentation du bâti, le plan cadastral est la donnée de référence.

Ces modifications garantiront une bonne application de l'esprit de la loi et permettront d'atteindre l'objectif attendu : une diffusion de l'information géographique dématérialisée la meilleure possible.

Nous vous remercions de l'attention que vous avez bien voulu accorder à ce courrier. A toutes fins utiles, et si vous le souhaitez, nous nous tenons à votre disposition pour un échange sur le sujet. Vous pourrez nous contacter aux coordonnées ci-dessous.

Dans cette attente, recevez, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Monsieur Jean-Robert SZKLARZ
Secrétaire général du SNADGI-CGT

Concernant la mise à disposition de certaines données, la CNIL acte dans sa **Délibération no 2007-301 du 25 octobre 2007 concernant le « Service de consultation du plan cadastral - SCPC de la DGI »** « ... *que ces informations (relatives aux parcelles cadastrales et adresses, NDR) sont présentes sur les planches cadastrales papier et que leur communication est étroitement liée à celle de la présentation graphique du découpage parcellaire. La commission considère donc que la direction générale des impôts est fondée, dans l'exercice de ses missions liées à la publicité foncière, à communiquer ces données sur le service de consultation du plan cadastral.* ».

Par contre, la CNIL considère dans l'avis n° 2006 – 091 du 26 avril 2006 (sollicité par l'Institut Géographique national) que « ... *Les seules finalités du traitement de données à caractère personnel mis en place dans le cadre du système d'information géographique autorisé seront :*

- la constitution et la mise à jour, d'une part, de la "base de données adresse" (BD adresse) du RGE qui regroupe les adresses postales et, d'autre part, de la "base de données parcellaires" (BD parcellaire) du RGE élaborée à partir des données cadastrales fournies par la direction générale des impôts et regroupant le plan cadastral numérique et les identifiants parcellaires ;

- la diffusion des données à caractère personnel du référentiel à grande échelle aux organismes ayant une mission de service public. ...

... Les catégories de données à caractère personnel enregistrées seront relatives à l'identifiant cadastral de la parcelle, au numéro de voirie, au libellé de la voirie, au type de voie et, le cas échéant, aux lettres du bâtiment et numéro d'escalier. »

Contact : M. Thierry DUCASSE, secrétaire national du SNADGI-CGT chargé du Cadastre
Courriel : thierry.ducasse@dgfip.finances.gouv.fr - Tél. : 06 03 96 64 69